



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**NOTICE TECHNIQUE RELATIVE AUX MODALITES DE
RENSEIGNEMENT DU FORMULAIRE DE DECLARATION
PRUDENTIELLE (FODEP)**



TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	4
II. STRUCTURE DU FORMULAIRE.....	4
2.1. Composantes	4
2.2. Codes alpha numériques.....	4
2.3. Unités de déclaration	5
III. INSTRUCTIONS GENERALES.....	5
3.1. Modalités de première déclaration du FODEP	5
3.2. Périmètre de consolidation prudentielle	5
3.3. Autres instructions.....	5
IV. CONFORMITE AUX NORMES PRUDENTIELLES	6
V. CALCUL DES RATIOS DE SOLVABILITE.....	6
VI. CALCUL DES FONDS PROPRES.....	7
6.1. Calcul des fonds propres sur base individuelle	7
6.2. Calcul des fonds propres sur base consolidée.....	16
VII. TOTAL ACTIFS PONDERES DES RISQUES (APR).....	27
VIII. RISQUE DE CREDIT.....	27
8.1. Types d'expositions	27
8.2. Catégories d'expositions	28
8.3. Ventilation de l'exposition totale au bilan	30
8.4. Ventilation des engagements totaux hors-bilan.....	31
8.5. Calcul de l'exposition au titre du risque de contrepartie.....	31
8.6. Calcul des APR au titre du risque de crédit	32
IX. RISQUE OPERATIONNEL.....	34
9.1. Approche indicateur de base	34
9.2. Approche standard	34
9.3. Produit brut.....	35
9.4. Etats prudentiels relatifs au risque opérationnel.....	35
X. RISQUE DE MARCHE.....	41
10.1. Risque de taux d'intérêt.....	41
10.2. Risque de position sur titres de propriété.....	43
10.3. Risque de change.....	46
10.4. Risque sur produit de base.....	48
XI. DIVISION DES RISQUES.....	51
11.1. Grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation.....	51
11.2. Risques sur les contreparties individuelles au sein d'un groupe de clients liés.....	56
11.3. Catégories d'échéances des 20 plus grands risques.....	57

11.4 Déclaration des cinquante plus gros engagements.....	58
XII. RATIO DE LEVIER.....	59
12.1. Expositions au bilan.....	59
12.2. Expositions sur dérivés.....	59
12.3. Expositions sur opérations assimilables à des pensions.....	60
12.4. Expositions sur engagement hors bilan.....	60
12.5. Calcul du ratio de levier.....	61
XIII. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS.....	61
13.1. Liste des participations de l'établissement.....	61
13.2. Participations dans les entités commerciales	62
13.3. Immobilisations hors exploitation.....	63
13.4. Immobilisations et participations.....	63
13.5. Prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel.....	64
13.6. Liste des principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel.....	65

I. INTRODUCTION

La présente notice technique précise les modalités de renseignement du Formulaire de Déclaration Prudentielle des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA (FODEP). Il vise à garantir une application uniforme des exigences prudentielles fixées dans le dispositif prudentiel.

Pour faciliter son renseignement, les instructions, ci-après, font référence aux titres et paragraphes du dispositif prudentiel. Lesdites instructions fournissent également des précisions complémentaires sur certaines sections ou cellules du formulaire.

II. STRUCTURE DU FORMULAIRE

2.1. Composantes

Le FODEP est composé de quarante-deux feuilles, qui se répartissent comme suit :

1	Page de garde
2	Coordonnées-Attestation
3	Liste des états prudentiels à renseigner
4-42	Etats prudentiels à renseigner

2.1.1. Coordonnées-Attestation

L'établissement doit saisir toutes les informations requises relatives à son identification ainsi qu'aux coordonnées des personnes-ressources en charge, respectivement, du renseignement du FODEP et de sa transmission à la plate-forme de reporting BCEAO.

En outre, le formulaire requiert la signature du Directeur Général de l'établissement et celle du responsable en charge de son renseignement pour certifier la conformité, la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité des informations transmises. En cas d'absence de l'un des signataires, le formulaire requiert la signature de son intérimaire.

2.1.2. Liste des états prudentiels à renseigner

Cette feuille présente la liste des états prudentiels à renseigner sur une base :

- (a) individuelle, par les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- (b) sous-consolidée, par les compagnies financières holding intermédiaires ;
- (c) consolidée, par les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières holding.

2.1.3. Etats prudentiels

Les informations à déclarer s'articulent autour de trente-neuf états prudentiels.

2.2. Codes alpha numériques

Des codes alpha numériques « code DISPRU » ont été définis en vue de disposer d'une clé unique pour identifier les informations saisies dans le formulaire. Ces codes sont également utilisés dans les contrôles de cohérence et de vraisemblance réalisés sur les informations

renseignées.

2.3. Unités de déclaration

Tous les montants doivent être déclarés en millions de franc CFA. L'arrondi s'effectue au million de franc CFA inférieur quand le montant des centaines de milliers est inférieur à 500.000 FCFA, et au million de franc CFA supérieur quand le montant des centaines de milliers est supérieur ou égal à 500.000 FCFA. Les pourcentages doivent être indiqués à deux décimales près.

III. INSTRUCTIONS GENERALES

3.1. Modalités de première déclaration du FODEP

La première déclaration du FODEP est attendue le 30 avril 2018. Le FODEP doit être élaboré sur la base des états financiers comptables arrêtés au 31 décembre 2017 et ayant fait l'objet de retraitements conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé.

3.2. Périmètre de consolidation prudentielle

Les entreprises à caractère financier visées à l'alinéa 2, point b) du paragraphe 9 sont incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle lorsqu'elles sont des entreprises du secteur bancaire tel que défini au paragraphe 1 point e).

3.3. Autres instructions

Le FODEP doit être renseigné en tenant compte des instructions générales ci-après :

- l'établissement doit se référer au dispositif prudentiel pour son renseignement ;
 - toutes les cellules non verrouillées doivent être renseignées ;
 - aucune ligne ou colonne ne doit être ajoutée ou supprimée ;
 - aucune couleur de cellule ne doit être modifiée ;
 - les données saisies doivent être fiables, intègres et exhaustives ;
 - l'établissement doit s'assurer de la correspondance entre les données à renseigner et les états comptables de l'arrêté concerné ;
 - la colonne « Référence » présente la source de la donnée saisie ;
 - à l'exception de l'EP01, le formulaire ne contient aucune formule ;
 - lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un poste, aucune valeur positive ne pourra figurer à ce poste, à l'exception des colonnes relatives aux ajustements pour ARC (approche simple) des EP12 à EP19, où des valeurs positives ou négatives (+/-) peuvent être inscrites.
-

IV. CONFORMITE AUX NORMES PRUDENTIELLES

L'état de conformité aux normes prudentielles EP01 présente une évaluation du respect, par l'établissement, des différentes normes édictées dans le dispositif prudentiel.

Colonnes	
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies
Liste des normes prudentielles	Les normes prudentielles auxquelles l'établissement doit se conformer.
Référence	La source de l'information à saisir.
Niveau à respecter	Pour chaque norme, le niveau exigé conformément au dispositif prudentiel en tenant compte des dispositions transitoires, le cas échéant.
Niveau observé	Pour chaque norme, le niveau estimé par l'établissement pour le renseignement du formulaire. Pour ce qui concerne les niveaux observés des normes prudentielles relatives aux EP29 et EP35, saisir le plus élevé des niveaux observés.
Situation de l'établissement	Pour chaque norme prudentielle, une des deux situations, ci-après, est possible : <ul style="list-style-type: none"> • Conforme ; • En infraction. Ce résultat est généré automatiquement par le formulaire.

V. CALCUL DES RATIOS DE SOLVABILITE

Conformément au titre III du dispositif prudentiel, l'établissement estime trois types de ratios de solvabilité exprimés en pourcentage, à savoir :

- le ratio de fonds propres CET1 ;
- le ratio de fonds propres T1 ;
- le ratio de solvabilité total.

L'EP02 recense les ratios de solvabilité estimés par l'établissement et leurs composantes, à savoir les fonds propres (numérateur) et les actifs pondérés des risques (dénominateur).

Colonnes	
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies.
Poste	Les normes prudentielles auxquelles l'établissement doit se conformer.
Référence	La source de l'information à saisir.

Colonnes	
Niveau/Montant estimé	Niveau estimé (en pourcentage pour les ratios) Montant estimé (en millions de FCFA pour les composantes des ratios).

Les informations déclarées sur cette feuille proviennent des états prudentiels calculant respectivement les fonds propres (EP03 sur base individuelle ou EP05 sur base sous-consolidée et consolidée) et le total des risques pondérés (EP08).

VI. CALCUL DES FONDS PROPRES

Les états prudentiels EP03 à EP07 regroupent les informations requises pour calculer les fonds propres de l'établissement (numérateur des ratios de solvabilité), soit sur base individuelle, soit sur base sous-consolidée et consolidée. Les informations sont déclarées conformément aux exigences définies au titre II du dispositif prudentiel.

6.1. Calcul des fonds propres sur base individuelle

Les informations prudentielles relatives au calcul des fonds propres sur base individuelle figurent dans les états EP03 et EP04.

L'EP03 portant sur le calcul des fonds propres sur base individuelle est renseigné conformément aux dispositions fixées aux paragraphes 14 à 58. En outre, cet état contient un poste pour mémoire qui précise les déductions applicables aux fonds propres sur base individuelle.

Le dispositif prudentiel prévoit des dispositions transitoires au titre X, en vue d'un retrait progressif des fonds propres non admissibles à l'une des catégories énoncées au paragraphe 12. L'effet de ces dispositions transitoires sur base individuelle est déclaré à l'EP04.

Le tableau ci-après définit les instructions à suivre pour calculer les fonds propres sur base individuelle.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
	A. Fonds propres de base durs (CET1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres CET1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie CET1 et les déductions applicables à cette catégorie.	15-33
FPI01	Capital social libéré	Le capital appelé et versé, composé d'instruments répondant à l'ensemble des critères définis au paragraphe 25. Il exclut la prime d'émission liée auxdits instruments.	15 et 25

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI02	Primes liées à l'émission des instruments CET1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles composant le capital social libéré.	15
FPI03	Réserve spéciale	La réserve spéciale telle qu'elle est enregistrée conformément au référentiel comptable.	15
FPI04	Autres réserves	Les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées telles qu'elles sont enregistrées conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies à la note de bas de page 5 du dispositif prudentiel.	15
FPI05	Report à nouveau créditeur	Le report à nouveau créditeur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	15
FPI06	Résultat bénéficiaire	Le résultat bénéficiaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies aux paragraphes 16 à 24. Toutefois, en 2018 le dividende estimé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices énoncé au paragraphe 21 point b) correspond au montant des dividendes versés en 2017. En 2019 il est estimé sur la moyenne de 2017 et 2018. A compter de 2020, il est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années.	16-24
FPI07	Eléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans le CET1 selon les dispositions transitoires	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	497-498
FPI08	Total des fonds propres CET1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI01 + FPI02 + FPI03 + FPI04 + FPI05 + FPI06 + FPI07	15-27

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI09	(-) Report à nouveau débiteur	Le report à nouveau débiteur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
FPI10	(-) Résultat déficitaire	Le résultat déficitaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
IM12	(-) Immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28
ID09	(-) Impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement et ne résultant pas de différences temporaires (net d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28
PA14	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières éligibles au CET1	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
PA32	(-) Participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires	Les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires. Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI11	(-) Réserves de valorisation pour positions moins liquides	Ajustements effectués à la juste valeur du portefeuille de négociation en raison de l'existence de normes d'évaluation prudente plus strictes.	28 et 345-347
PA07	(-) Excédent de la limite de participations dans des entités commerciales	Le montant excédant la plus élevée entre la limite de participations individuelles et la limite de participations globales estimé à l'EP35.	28
IM06	(-) Excédent de la limite applicable aux immobilisations hors exploitation	Le montant excédant la limite applicable aux immobilisations hors exploitation et aux participations dans les sociétés immobilières estimé à l'EP36.	28
IM10	(-) Excédent de la limite applicable au total des immobilisations et participations	Le montant excédant la limite applicable au total des immobilisations et participations estimé à l'EP37.	28
PR04	(-) Excédent de la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	Le montant excédant la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel estimé à l'EP38.	28
FPI12	(-) Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs	Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs figurant sur la liste de la Commission Bancaire.	28
FPI13	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au CET1 en raison de l'insuffisance des fonds propres de base additionnels (AT1) pour couvrir les déductions	Le montant à déclarer correspond à toutes déductions réglementaires applicables au fonds propres de base additionnels (AT1) et non effectives en raison de l'insuffisance des fonds propres AT1 pour les couvrir.	28
FPI14	Total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils	Le montant à déclarer correspond à : FPI08 - FPI09 + FPI10 + IM12 + ID09 + PA14 + PA32 + FPI11 + PA07 + IM06 + IM10 + PR04 + FPI12 + FPI13	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA22	(-) Participations non significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au CET1	<p>Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils.</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.</p>	28
FPI15	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations non significatives	Le montant à déclarer correspond à : FPI14 + PA22	
PA31	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au CET1	<p>Le montant pour lequel le total des participations significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives.</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.</p>	28-33
ID11	(-) Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés)	<p>Le montant pour lequel le total des impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés) est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives.</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.</p>	28-33

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI16	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations significatives et aux impôts différés actifs résultant de différences temporaires	Le montant à déclarer correspond à : FPI15 + PA31 + ID11	
FPI20	(-) Montant dépassant le seuil de 15% du CET1	Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33
FPI21	(-) Autres déductions applicables au CET1	Toutes autres déductions exigées par la Commission Bancaire ou la BCEAO.	
FPI22	TOTAL DES FONDS PROPRES CET1	Le montant à déclarer correspond à : FPI16 + FPI20 + FPI21	15-33
	B. Fonds propres de base additionnels (AT1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres AT1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie AT1 et les déductions applicables à cette catégorie.	34-38 47
FPI23	Instruments de capital libérés	Les instruments de capital libérés répondant à l'ensemble des critères définis aux paragraphes 35 et 47. Ils excluent la prime d'émission liée auxdits instruments.	34-35 47
FPI24	Primes liées à l'émission des instruments AT1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres AT1.	34
FPI25	Instruments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et éligibles dans les fonds propres de base additionnels (AT1)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	27 497-498
FPI26	Total des fonds propres AT1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI23+FPI24+ FPI25	34-35

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA15	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles à l'AT1	<p>Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles à l'AT1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière.</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.</p>	38
PA23	(-) Participations non significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	<p>Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils.</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.</p>	38
PA33	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles à l'AT1	<p>Le montant total des participations significatives éligibles à l'AT1. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.</p>	38
FPI27	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au fonds propres AT1 en raison de l'insuffisance des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions	<p>Le montant des éléments devant être déduits des fonds propres complémentaires (T2) et qui dépasse les fonds propres complémentaires.</p>	38
FPI28	Total des fonds propres AT1	Le montant à déclarer correspond à : FPI26 + PA15 + PA23 + PA33 + FPI27	

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
	C. Fonds Propres de Base (T1)	Cette section calcule les fonds propres de base T1 qui correspondent à la somme des fonds propres CET1 et AT1.	11-12
FPI29	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE T1	Le montant à déclarer correspond à : FPI22 + FPI28	
	D. Fonds Propres Complémentaires (T2)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres T2, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie T2 et les déductions applicables à cette catégorie.	39-44
FPI30	Emprunts subordonnés	Emprunts subordonnés émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPI31	Autres instruments de capital libérés	Autres instruments de capital émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPI32	Primes liées à l'émission des instruments T2	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres T2.	39
FPI33	Autres éléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres complémentaires (T2)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	27 497-501
FPI34	Eléments de fonds propres complémentaires (T2) non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres	Le montant à déclarer est estimé à l'EP04.	43 497-501

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
FPI35	Provisions réglementées	Les provisions réglementées telles que définies dans le référentiel comptable.	39-40
FPI36	Fonds affectés	Les fonds affectés tels que définis dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPI37	Subventions d'investissement	Les subventions d'investissement telles que définies dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPI38	Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés	Les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés tels que définis dans le référentiel comptable, sous réserve du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPI39	Total des fonds propres T2 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPI30 + FPI31+ FPI32 + FPI33 + FPI34 + FPI35 + FPI36 + FPI37 +FPI38.	39-41
PA16	(-) Participations croisées dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au T2 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concerné
PA24	(-) Participations non significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA34	(-) Participations significatives dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières, éligibles au T2	Le montant total des participations significatives éligibles au T2. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
FPI40	Total des fonds propres T2	Le montant à déclarer correspond à : FPI39 + PA16 + PA24 + PA34	
	C. Fonds propres effectifs	Cette section calcule les fonds propres effectifs qui correspondent à la somme des fonds propres T1 et T2.	11-12
FPI41	FONDS PROPRES EFFECTIFS	Le montant à déclarer correspond à : FPI29 + FPI40	11-12

6.2. Calcul des fonds propres sur base consolidée

Les informations prudentielles relatives au calcul des fonds propres sur base consolidée figurent dans les états EP05 à EP07.

L'EP05 portant sur le calcul des fonds propres sur base consolidée est renseigné conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 59 à 85. En outre, cet état contient un poste pour mémoire qui précise les déductions applicables aux fonds propres sur base consolidée.

Le dispositif prudentiel prévoit des dispositions transitoires au titre X, en vue d'un retrait progressif des fonds propres non admissibles à l'une des catégories énoncées au paragraphe 12. L'effet de ces dispositions transitoires sur base consolidée est déclaré à l'EP06.

La prise en compte des fonds propres émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers (intérêts minoritaires) dans le calcul des fonds propres consolidés de l'établissement est

soumise aux règles décrites aux paragraphes 72 à 85. L'EP07 présente, pour chaque catégorie, le montant des fonds propres émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers à inclure dans le calcul des fonds propres de l'établissement.

Le tableau, ci-après, définit les instructions à suivre pour calculer les fonds propres sur base consolidée.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
	A. Fonds propres de base durs (CET1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres CET1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie CET1 et les déductions applicables à cette catégorie.	15-33 62-64 72-75
FPC01	Capital social libéré	Le capital appelé et versé, composé d'instruments répondant à l'ensemble des critères définis au paragraphe 25. Il exclut la prime d'émission liée auxdits instruments.	15 et 25
FPC02	Primes liées à l'émission des instruments CET1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles composant le capital social libéré.	15
FPC03	Réserve spéciale	La réserve spéciale telle qu'elle est enregistrée conformément au référentiel comptable.	15
FPC04	Autres réserves	Les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées telles qu'elles sont enregistrées conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies à la note de bas de page 5 du dispositif prudentiel.	15
FPC05	Report à nouveau créditeur	Le report à nouveau créditeur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	15

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC06	Résultat bénéficiaire	<p>Le résultat bénéficiaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable, sous réserve du respect des exigences définies au paragraphe 16 à 24.</p> <p>Toutefois, en 2018 le dividende estimé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices énoncé au paragraphe 21 point b) correspond au montant des dividendes versés en 2017. En 2019 il est estimé sur la moyenne de 2017 et 2018. A compter de 2020, il est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années.</p>	16-24
FPC07	Eléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans le CET1 selon les dispositions transitoires	Le montant à déclarer est estimé à l'EP06.	497-498
INT16	Intérêts minoritaires à inclure dans le CET1	Le montant à déclarer est estimé à l'EP07.	72-75
FPC08	Total des fonds propres CET1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC01 + FPC02 + FPC03 + FPC04 + FPC05 + FPC06 + FPC07 +INT16	15-27 72-75
FPC09	(-) Report à nouveau débiteur	Le report à nouveau débiteur tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
FPC10	(-) Résultat déficitaire	Le résultat déficitaire tel qu'il est enregistré conformément au référentiel comptable.	28
IM14	(-) Goodwill (net d'impôts différés passifs)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des immobilisations incorporelles.	63

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
IM12	(-) Immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des immobilisations incorporelles.	28
ID09	(-) Impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement et ne résultant pas de différences temporaires (net d'impôts différés passif)	Le montant à déclarer est estimé au poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des impôts différés.	28 et 64
PA14	(-) Participations croisées éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	28
PA32	(-) Participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires	Les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires.	28
FPC11	(-) Réserves de valorisation pour positions moins liquides	Ajustements effectués à la juste valeur du portefeuille de négociation en raison de l'existence de normes d'évaluation prudente plus strictes.	28 et 345-347
PA07	(-) Excédant de la limite de participations dans des entités commerciales	Le montant excédent la plus élevée entre la limite de participations individuelles et la limites de participations globale estimé à l'EP35.	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
IM06	(-) Excédant de la limite applicable aux immobilisations hors exploitation	Le montant excédent la limite applicable aux immobilisations hors exploitation et aux participations dans les sociétés immobilières estimé à l'EP36.	28
IM10	(-) Excédant de la limite applicable au total des immobilisations et participations	Le montant excédent la limite applicable au total des immobilisations et participations estimé à l'EP37.	28
PR04	(-) Excédant de la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	Le montant excédent la limite applicable aux prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel estimé à l'EP38.	28
FPC12	(-) Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs	Expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs figurant sur la liste de la Commission Bancaire.	28
FPC13	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au CET1 en raison de l'insuffisance des fonds propres de base additionnels (AT1) pour couvrir les déductions	Le montant à déclarer correspond à toutes déductions réglementaires applicables aux fonds propres de base additionnels (AT1) et non effectives en raison de l'insuffisance des fonds propres AT1 pour les couvrir.	28
FPC14	Total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils	Le montant à déclarer correspond à : FPC08 + FPC09 + FPC10 + IM14 + IM12 + ID09 + PA14 + PA32 + FPC11 + PA07 + IM06 + IM10 + PR04 + FPC12 + FPC13	28

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
PA22	(-) Participations non significatives éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	<p>Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils.</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.</p>	28
FPC15	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations non significatives	Le montant à déclarer correspond à : FPC14 + PA22	
PA31	(-) Participations significatives éligibles au CET1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	<p>Le montant pour lequel le total des participations significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives.</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.</p>	28-33
ID11	(-) Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés)	Le montant pour lequel le total des impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets de passifs d'impôt associés) est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés des déductions liées aux participations non significatives. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC16	Total des fonds propres CET1 ajustés des déductions individuelles liées aux participations significatives et aux impôts différés actifs résultant de différences temporaires	Le montant à déclarer correspond à : FPC15 + PA31 + ID11	
FPC20	(-) Montant dépassant le seuil de 15% du CET1	Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des déductions liées au seuil de 15%.	28-33
FPC21	(-) Autres déductions applicables au CET1	Les expositions intra-groupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui n'ont pas été éliminées lors de la consolidation comptable. Y sont également déclarées, toutes autres déductions exigées par la Commission Bancaire ou la BCEAO.	
FPC22	TOTAL DES FONDS PROPRES CET1	Le montant à déclarer correspond à : FPC16-FPC20-FPC21	15-33 62-64 72-75
	B. Fonds propres de base additionnels (AT1)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres AT1, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie AT1 et les déductions applicables à cette catégorie.	34-38 47 65 76-80
FPC23	Instruments de capital libérés	Les instruments de capital libérés répondant à l'ensemble des critères définis aux paragraphes 35 et 47. Ils excluent la prime d'émission liée auxdits instruments.	34-35 47 65

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concernés
FPC24	Primes liées à l'émission des instruments AT1	La prime d'émission liée aux instruments éligibles aux fonds propres AT1.	34
FPC25	Instruments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et éligibles dans les fonds propres de base additionnels (AT1)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP06.	27 65 497-498
INT22	Intérêts minoritaires à inclure dans l'AT1	Le montant à déclarer est estimé à l'EP07.	76-80
FPC26	Total des fonds propres AT1 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC23 + FPC24 + FPC25 + INT22	34-35
PA15	(-) Participations croisées éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles à l'AT1 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
PA23	(-) Participations non significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
PA33	(-) Participations significatives éligibles à l'AT1 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant total des participations significatives éligibles à l'AT1. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	38
FPC27	(-) Ajustements réglementaires à appliquer au fonds propres AT1 en raison de l'insuffisance des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions	Le montant des éléments devant être déduit des fonds propres complémentaires (T2) et qui dépasse les fonds propres complémentaires.	38
FPC28	Total des fonds propres AT1	Le montant à déclarer correspond à : FPC26 + PA15 + PA23 + PA33 + FPC27	
	C. Fonds Propres de Base (T1)	Cette section calcule les fonds propres de base T1 qui correspondent à la somme des fonds propres CET1 et AT1.	11-12 62-65 72-80
FPC29	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE T1	Le montant à déclarer correspond à : FPC22+ FPC28	
	D. Fonds Propres Complémentaires (T2)	Cette section regroupe toutes les composantes des fonds propres T2, à savoir les éléments de fonds propres éligibles dans la catégorie T2 et les déductions applicables à cette catégorie.	39-44 66 81-85
FPC30	Emprunts subordonnés	Emprunts subordonnés émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41
FPC31	Autres instruments de capital libérés	Autres instruments de capital émis par l'établissement et respectant les critères définis aux paragraphes 41 et 47.	39-41

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC32	Primes liées à l'émission des instruments T2	La prime d'émission liée à aux instruments éligibles aux fonds propres T2.	39
FPC33	Autres éléments de CET1 non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres complémentaires (T2)	Le montant à déclarer est estimé à l'EP06.	27 497-501
FPC34	Eléments de fonds propres complémentaires (T2) non admissibles au 1 ^{er} janvier 2018 et inclus dans les fonds propres	Le montant à déclarer est estimé à l'EP06.	43 497-501
FPC35	Provisions réglementées	Les provisions réglementées tel que défini conformément au référentiel comptable.	39-40
FPC36	Fonds affectés	Les fonds affectés tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPC37	Subventions d'investissement	Les subventions d'investissement tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
FPC38	Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés	Les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés tel que défini conformément au référentiel comptable sous réserves du respect des critères fixés aux paragraphes 39 et 41.	39-41
INT28	Intérêts minoritaires à inclure dans le T2	Le montant à déclarer est estimé à l'EP07.	81-85

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
FPC39	Total des fonds propres T2 avant déductions applicables	Le montant à déclarer correspond à : FPC30 + FPC31+ FPC32+ FPC33 + FPC34 + FPC35 + FPC36 + FPC37 + FPC38 + INT28	39-41
PA16	(-) Participations croisées éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Les participations réciproques représentées par des éléments de fonds propres éligibles au T2 entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA24	(-) Participations non significatives éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant pour lequel le total des participations non significatives éligibles est supérieur à 10% du total des fonds propres CET1 ajustés avant déductions liées à des seuils. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
PA34	(-) Participations significatives éligibles au T2 dans les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières	Le montant total des participations significatives éligibles au T2. Le montant à déclarer provient directement du poste pour mémoire du présent état prudentiel dans la section relative au traitement des participations.	44
FPC40	Total des fonds propres T2	Le montant à déclarer correspond à : FPC39 + PA16 + PA24 + PA34	

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphes DISPRU concernés
	C. Fonds propres effectifs	Cette section calcule les fonds propres effectifs qui correspondent à la somme des fonds propres T1 et T2.	11-12
FPC41	FONDS PROPRES EFFECTIFS	Le montant à déclarer correspond à : FPC29 + FPC40	11-12

VII. TOTAL ACTIFS PONDERES DES RISQUES (APR)

Les informations déclarées sur l'EP08 proviennent des états prudentiels calculant les risques pondérés de crédit, de marché et opérationnel (EP09 à EP28).

VIII. RISQUE DE CREDIT

Les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit sont calculées sur la base de l'approche standard conformément aux dispositions énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.

Les états prudentiels EP09 à EP20 fournissent les informations relatives au calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit. Il s'agit des informations ci-après :

- la ventilation du bilan et du hors bilan en fonction des différents types et catégories d'expositions ;
- les pondérations affectées à chaque type d'exposition ;
- les types de techniques d'atténuation du risque de crédit utilisés ;
- les montants des actifs pondérés en fonction du risque de crédit (dénominateur des ratios de solvabilité).

8.1. Types d'expositions

Pour chaque exposition, une distinction est effectuée entre :

- les expositions au bilan soumises au risque de crédit ;
- les engagements hors-bilan soumis au risque de crédit, lesquels sont décomposés en deux sous-types, à savoir :
 - les engagements de financement (lignes de crédit non utilisées) ;
 - les autres engagements de hors bilan ;
- les expositions soumises au risque de contrepartie.

Les différents types d'expositions présentés aux EP09 à EP11 sont définis dans le tableau ci-après.

Types d'expositions	Description
Expositions au bilan soumises au risque de crédit	Le montant des fonds investis ou prêtés à un débiteur. Il inclut l'intérêt couru et les dividendes à recevoir sur ces montants.
Engagement de financement (lignes de crédit non utilisées)	Les engagements de financement inutilisés correspondent à la différence entre le montant autorisé et le montant utilisé.
Autres éléments de hors bilan	Tous les engagements hors bilan à l'exception des instruments dérivés et des engagements de financement.
Expositions soumises au risque de contrepartie	Les expositions sur les instruments dérivés du portefeuille bancaire ainsi que les instruments du portefeuille de négociation soumis à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie tel qu'énoncé respectivement aux paragraphes 323 et 334.

8.2. Catégories d'expositions

8.2.1. Segmentation des expositions

Conformément au paragraphe 112, chaque exposition doit être affectée à une des 11 catégories d'expositions suivantes :

Catégorie d'exposition	Composantes / référence DISPRU
Souverains	<p>Paragraphes 114 à 118</p> <p>Regroupent les expositions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Etats de l'UMOA et leurs démembrements (Trésors publics, ministères et services centraux) ; • les Etats tiers (hors UMOA) ; • les banques centrales ; • l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses organismes spécialisés, l'Union Européenne (UE), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Centrale Européenne (BCE).

Catégorie d'exposition	Composantes / référence DISPRU
Organismes publics hors administration centrale	<p>Paragraphes 119 à 122</p> <p>Regroupent les expositions sur les administrations locales et régionales</p>
Banques multilatérales de développement	<p>Paragraphes 123 à 127</p> <p>Regroupent les expositions sur les banques multilatérales de développement</p>
Institutions financières	<p>Paragraphes 128 à 131</p> <p>Regroupent les expositions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entreprises du secteur bancaire ; • les services financiers des administrations de poste ; • les caisses nationales d'épargne ; • les autres institutions financières internationales.
Entreprises	<p>Paragraphes 132 à 134</p> <p>Regroupent les expositions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Entreprises ; • les Organismes publics hors administration centrale dont le financement donné est utilisé à des fins autres que le financement des services publics et/ou municipaux ; • les SFD non soumis à la supervision de la Commission Bancaire de l'UMOA ; • la Clientèle de détail qui ne satisfait pas à l'ensemble des critères définis au paragraphe 135 ; • les Prêts garantis par l'immobilier commercial qui ne satisfont pas aux conditions visées dans les paragraphes 146 et 147.
Clientèle de détail	<p>Paragraphes 135 à 141</p> <p>Regroupent les expositions sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • particuliers ou une Petite ou Moyenne Entreprise (PME) / Petite et Moyenne Industrie (PMI) satisfaisant aux critères définis au paragraphe 135 ; • prêts garantis par l'immobilier résidentiel qui ne satisfont pas aux conditions visées dans les paragraphes 142 et 143.

Catégorie d'exposition	Composantes / référence DISPRU
Prêts garantis par l'immobilier résidentiel	Paragraphes 142 à 145 Regroupent les expositions sur les prêts garantis par l'immobilier résidentiel qui satisfont aux conditions visées dans les paragraphes 142 et 143.
Prêts garantis par l'immobilier commercial	Paragraphes 146 à 149 Regroupent les expositions sur les prêts garantis par l'immobilier commercial qui satisfont aux conditions visées dans les paragraphes 146 et 147.
Autres actifs	Paragraphes 162 à 163 Regroupent toutes les expositions non prises en compte dans les différentes catégories ci-dessus, exclusion faite des éléments d'actifs ayant fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres mais également des expositions soumises à des exigences de fonds propres distinctes.
Créances en souffrance	Paragraphes 152 à 160 Regroupent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses conformément aux critères définis aux paragraphes 152 à 156.
Créances à risque élevé	Paragraphes 161 Regroupent les créances jugées à risque élevé par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'UMOA.

8.2.2. Dispositions complémentaires

Une entreprise n'est plus classée dans la catégorie PME/PMI dès lors qu'elle enregistre, pendant deux exercices financiers consécutifs, un chiffre d'affaire supérieur à 1 milliard de FCFA.

Le critère visé aux paragraphes 135, 143 et 147, relatif au consentement du client pour la transmission de ses informations aux Bureaux d'information sur le Crédit, s'applique à tout crédit nouvellement consenti à compter du 1^{er} janvier 2018.

8.3. Ventilation de l'exposition totale au bilan entre les différentes catégories d'expositions

Les informations déclarées dans L'EP09 se fondent sur le référentiel comptable. L'établissement doit procéder à la ventilation de son exposition totale au bilan entre les différentes catégories d'expositions visées à la section 8.2 de la présente notice, à l'exception des expositions déjà déduites des fonds propres et celles soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie et du risque de marché.

Les créances en souffrance ainsi que les créances à risque élevé sont maintenues dans la

catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

A cet égard, pour chaque type d'exposition, les montants ci-après doivent être déclarés par catégorie d'exposition :

- l'exposition brute ;
- les créances en souffrance ;
- les créances à risque élevé ;
- les provisions ;
- les éléments déduits des fonds propres ;
- l'exposition nette.

8.4. Ventilation des engagements totaux hors-bilan entre les différentes catégories d'expositions

En ce qui concerne l'EP10, l'établissement doit procéder à la ventilation de ses engagements totaux hors-bilan entre les différentes catégories d'expositions visés à la section 8.2 de la présente notice, à l'exception des expositions déjà déduites des fonds propres et celles soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie et du risque de marché.

Les créances en souffrance ainsi que les créances à risque élevé sont maintenues dans la catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

A cet égard, pour chaque type d'exposition, les montants ci-après doivent être déclarés par catégorie d'exposition :

- l'exposition brute avant l'application du facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ;
- les créances en souffrance ;
- les créances à risque élevé ;
- les expositions brutes réparties par FCEC applicables ;
- l'exposition brute après l'application du FCEC ;
- les provisions ;
- l'exposition nette.

8.5. Calcul de l'exposition au titre du risque de contrepartie et ventilation par catégorie d'expositions

L'EP11 présente les positions soumises au risque de contrepartie. Les expositions y relatives sont calculées sur la base de la méthode de l'exposition courante telle que définie aux paragraphes 193 à 204, et ce, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'éléments faisant partie du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation.

En ce qui concerne le portefeuille de négociation, même si l'établissement est exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché conformément aux dispositions du paragraphe 326, il doit calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie pour les instruments qui y sont soumis.

L'établissement doit déclarer la valeur de marché ainsi que le montant notionnel des contrats en tenant compte à la fois :

- du type de contrat (taux d'intérêt, taux de change, titres de propriétés, métaux précieux et autres produits de base) ;
- de la durée résiduelle du contrat.

Les expositions calculées sont ventilées dans la catégorie à laquelle elles se rapportent.

8.6. Calcul des APR au titre du risque de crédit

Dans les états EP12 à EP20, les actifs pondérés au titre du risque de crédit sont calculés pour chacune des catégories d'expositions énoncées à la section 8.2, à l'exception des créances en souffrance et des créances à risque élevé qui sont maintenues dans la catégorie d'expositions à laquelle elles se rapportent.

8.6.1. Atténuation du risque de crédit (ARC)

Les techniques d'ARC reconnues aux fins prudentielles comprennent les garanties, les dérivés de crédit, les accords-cadres de compensation et les sûretés qui respectent les exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.

Pour la prise en compte de l'effet des techniques d'ARC au titre des sûretés, l'établissement peut utiliser l'approche simple ou l'approche globale mais pas les deux simultanément. Pour les expositions du portefeuille de négociation, seule l'approche globale peut être utilisée.

Aux fins de déclaration, quelle que soit la catégorie d'actif ou l'approche utilisée, toutes les expositions (avant comme après ARC) doivent être classées selon la catégorie d'exposition du débiteur initial.

Les accords de compensation des prêts et dépôts ainsi que les compensations au bilan issues d'accords-cadres de compensation au bilan, éligibles en vertu des paragraphes 269 à 271, sont traités comme des sûretés en espèces.

8.6.2. Etats prudentiels relatifs au calcul des APR au titre du risque de crédit

Intitulé	Description
Code DISPRU	Code d'identification des informations saisies
Pondération	Cette colonne comprend les pondérations affectées aux expositions. La pondération appliquée à chaque exposition dépend de la catégorie dans laquelle elle est classée ainsi que de la qualité de crédit. Elle est déterminée sur la base d'un coefficient forfaitaire ou d'une notation attribuée par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC), ou à partir de la classification consensuelle établie par les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE) conformément aux exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.

Intitulé	Description
<p>Avant ARC/Expositions nettes</p>	<p>Toutes les expositions nettes de provisions estimées dans les EP09, EP10 et EP11. Les expositions nettes avant ARC doivent être déclarées en fonction du coefficient de pondération des risques du débiteur initial.</p> <p>Pour les opérations de pension, les autres cessions avec engagement de reprise et les engagements d'achat à terme, les pondérations portent sur les actifs eux-mêmes, et non sur les contreparties aux opérations, sauf lorsqu'il est fait usage de l'approche globale de prise en compte des TARC.</p> <p>Les expositions du portefeuille de négociation sont déclarées sans tenir compte des provisions puisque les expositions du portefeuille de négociation sont réévaluées aux prix du marché.</p>
<p>Ajustement pour ARC (approche simple)</p>	<p>Il s'agit de la prise en compte de l'effet des techniques d'ARC en vue de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions à travers le reclassement de l'exposition à partir du coefficient de pondération du débiteur initial vers le coefficient de pondération du débiteur garant ou de la sûreté éligible pour la portion d'exposition ainsi couverte.</p> <p>L'effet d'ARC est plafonné au montant de l'exposition nette.</p> <p>Les éléments, ci-après, qui remplissent les exigences énoncées au titre IV, peuvent être déclarés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garanties ; - dérivés de crédit ; - sûreté, soumise à la méthode simple fondée sur les sûretés financières. <p>Voir également les instructions de la section 8.6.1.</p> <p>Les colonnes dédiées à l'approche simple peuvent prendre des valeurs positives ou négatives. Toutefois, la somme de chaque colonne doit toujours être égale à zéro.</p>
<p>Garanties</p>	<p>Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.</p>
<p>Dérivés de crédit</p>	<p>Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.</p>
<p>Sûretés financières (approche simple)</p>	<p>Tel que défini au titre IV du dispositif prudentiel.</p>

Intitulé	Description
Ajustement pour ARC (approche globale)	L'effet de la couverture par sûretés éligibles est mis en évidence à travers la prise en compte de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition et de la valeur ajustée de la sûreté conformément aux dispositions du titre IV du dispositif prudentiel portant sur l'approche globale.
Ajustement lié à la valeur de l'exposition	Le montant à déclarer est déterminé par l'impact de l'ajustement lié à la valeur de l'exposition défini au paragraphe 253 $(VA_E - E) = E \times D_e$
Valeur ajustée de la sûreté	Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la valeur de la sûreté et à l'asymétrie d'échéances définis respectivement aux paragraphes 255 et 296. $(P_a - S) = S * [(1 - D_s - D_{fx}) * (t - 0,25) / (T - 0,25) - 1]$, où l'impact de l'ajustement lié à la valeur de la sûreté est égal à $(VA_s - S) = S * [(1 - D_s - D_{fx}) - 1]$ et l'impact de l'ajustement lié à l'asymétrie d'échéance est égal à $(P_a - VA_s) = S * (1 - D_s - D_{fx}) * [(t - 0,25) / (T - 0,25) - 1]$.
Après ARC	Correspond au montant de l'exposition nette après la prise en compte des techniques d'ARC.
Actifs pondérés des risques	Le montant de l'APR pour le risque de crédit correspond à l'exposition nette après ARC multipliée par la pondération applicable conformément au titre IV du dispositif prudentiel.

IX. RISQUE OPERATIONNEL

Les normes de fonds propres relatives au risque opérationnel sont présentées au titre V du dispositif prudentiel. Pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, l'établissement peut utiliser l'une des deux approches suivantes :

- l'approche indicateur de base (AIB) ;
- l'approche standard (AS).

Le recours à l'approche standard est subordonné à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

9.1. Approche indicateur de base

L'approche indicateur de base repose sur le produit brut annuel des trois dernières années de l'établissement.

Les exigences de fonds propres sont calculées conformément aux dispositions visées aux paragraphes 301 à 302.

9.2. Approche standard

En vertu de l'approche standard, l'établissement doit répartir ses activités dans les huit lignes de métier définies au paragraphe 311.

Les exigences de fonds propres sont calculées conformément aux dispositions visées aux

paragraphe 305 à 311.

Lorsqu'un établissement ne peut pas ventiler une activité dans l'une des huit lignes de métier, il doit lui attribuer le plus grand bêta, à savoir 18%. Les montants attribuables auxdites activités doivent être déclarés dans le poste pour mémoire.

9.3. Produit brut

Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, le produit brut correspond au produit d'exploitation bancaire, tel que défini dans le référentiel comptable, auquel sont rajoutées les moins-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire et, dont sont déduits les éléments ci-après :

- les charges d'exploitation bancaire ;
- les plus-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire ;
- les produits d'exploitation bancaire exceptionnels ou inhabituels ;
- les revenus provenant des activités d'assurance ;
- les revenus provenant des entités financières exclues du périmètre de consolidation prudentiel aux fins du calcul des exigences de fonds propres.

L'établissement peut utiliser les charges acquittées au titre des services externalisés fournis par des tiers pour minorer le produit brut si celles-ci sont engagées par une entité financière incluse dans son périmètre de consolidation prudentiel.

En cas de circonstances exceptionnelles résultant de fusion ou de cession d'entités ou d'activités, l'établissement peut solliciter une autorisation de la Commission Bancaire pour adapter le calcul du produit brut de sorte à intégrer ces événements. En pareille circonstance, l'établissement doit justifier à la Commission Bancaire que le recours à une moyenne sur trois ans pour calculer le produit brut pourrait fausser l'estimation des exigences de fonds propres pour risque opérationnel. La Commission Bancaire peut également imposer à l'établissement de modifier son calcul.

Lorsque l'établissement est en activité depuis moins de trois ans, il peut recourir à des estimations prévisionnelles pour calculer le produit brut, pour autant qu'il commence à s'appuyer sur des données historiques dès que celles-ci sont disponibles.

9.4. Etats prudentiels relatifs au risque opérationnel

Les états prudentiels (EP21 à EP24) portent sur le calcul des exigences de fonds propres et la collecte des pertes liées au risque opérationnel respectivement pour les approches indicateur de base et standard.

9.4.1. Calcul des exigences de fonds propres (AIB)

L'EP21 présente à la section A les données sur le produit brut à la date de la déclaration prudentielle. La section B donne les informations sur le produit brut des trois derniers exercices, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel et les actifs pondérés des risques correspondants.

A. Calcul du produit brut

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Composantes du produit brut.
Montant	Sur la base du référentiel comptable, saisir les montants correspondant à chaque composante du produit brut.

B. Calcul des actifs pondérés au titre du risque opérationnel

Colonne	
Produit brut	Saisir les montants correspondant au produit brut annuel des trois dernières années L'exigence de fonds propres est calculée conformément au paragraphe 302 et les actifs pondérés des risques conformément au paragraphe 90.

9.4.2. Collecte des pertes opérationnelles (AIB)

L'EP22 présente la synthèse des pertes brutes enregistrées par l'établissement au cours du dernier exercice et ce, en fonction de la catégorie d'événement, sur la base de la première date de comptabilisation de la perte.

Les données sur les pertes brutes sont collectées sur la base de seuils internes définis dans les politiques ou procédures de l'établissement. Elles sont réparties entre les différentes catégories d'événements.

Les colonnes contiennent les informations sur le nombre d'événements, le montant total des pertes, la perte individuelle maximale et la somme des cinq pertes les plus élevées (quel que soit le nombre de ces pertes). Les deux dernières colonnes mentionnent respectivement, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé associés à chaque catégorie d'événement.

Les lignes contiennent les catégories d'événements et les totaux.

9.4.3. Calcul des exigences de fonds propres (AS)

L'EP23 présente à la section A les données sur le produit brut pour chaque ligne de métier à la date de la déclaration prudentielle. La section B donne les informations, pour chaque ligne de métier, sur le produit brut des trois derniers exercices, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel et les actifs pondérés des risques correspondant.

A. Calcul du produit brut

Colonnes	
Code DISPRU	La clé d'identification de chaque information saisie dans le formulaire
Poste	Les composantes du produit brut

Colonnes	
Lignes de métier	Sur la base du référentiel comptable, saisir pour chaque ligne de métier, les montants correspondant à chaque composante du produit brut.

Calcul des exigences de fonds propres

Colonne	
Produit brut	Pour chaque ligne de métier, saisir les montants correspondant au produit brut annuel des trois dernières années L'exigence de fonds propres est calculée conformément au paragraphe 311 et les actifs pondérés des risques conformément au paragraphe 90.

9.4.4. Collecte des pertes opérationnelles (AS)

L'EP24 présente la synthèse des pertes brutes enregistrées par l'établissement au cours du dernier exercice et ce, en fonction de la catégorie d'événement et de la ligne de métier, sur la base de la première date de comptabilisation de la perte.

Les données sur les pertes brutes sont collectées sur la base de seuils internes définis dans les politiques ou procédures de l'établissement. Elles sont réparties entre les différentes lignes de métier et les différentes catégories d'événements. Les pertes associées à un événement peuvent être réparties sur plusieurs lignes de métier.

Les colonnes contiennent les catégories d'événements et les totaux pour chaque ligne de métier, ainsi que les seuils internes appliqués au cours de la collecte des données relatives aux pertes. Les deux dernières colonnes mentionnent respectivement, pour chaque ligne de métier, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé, s'il existe plusieurs seuils.

Les lignes contiennent les lignes de métier ainsi que, pour chacune d'entre elles, les informations sur le nombre d'événements, le montant total des pertes, la perte individuelle maximale et la somme des cinq pertes les plus élevées (quel que soit le nombre de ces pertes).

Colonnes	
Catégorie d'événement	L'établissement déclare les pertes en fonction de la catégorie d'événement

Colonnes	
Total pour les catégories d'événement	Pour chaque ligne de métier, l'établissement indique le total pour le «nombre d'événements» et le total pour le «montant total des pertes», sous la forme d'une simple addition du nombre d'événements de perte et du total des pertes brutes, déclarés dans les colonnes concernées. La «perte individuelle maximale» est la valeur maximale des «pertes brutes individuelles maximum» déclarées dans les colonnes (a) à (g). En ce qui concerne la somme des cinq pertes les plus importantes, l'établissement doit déclarer la somme des cinq pertes les plus importantes au sein d'une ligne de métier dans la colonne (h).
Seuil appliqué pour la collecte des pertes	L'établissement doit déclarer les seuils de perte minimum qu'il utilise dans le cadre de la collecte interne de données sur les pertes. Lorsque l'établissement n'applique qu'un seul seuil dans chaque ligne de métier, seule la colonne (i) sera remplie. Lorsque plusieurs seuils sont employés au sein d'une même ligne de métier, le seuil le plus élevé sera ajouté.
Lignes de métier	Pour chaque ligne de métier et pour chaque catégorie d'événement, l'établissement déclare les informations suivantes, en fonction des seuils appliqués : nombre d'événements, montant total des pertes, perte individuelle maximale et somme des cinq pertes les plus élevées. Lorsqu'un événement de perte touche plusieurs lignes de métier, le «montant total des pertes» sera réparti entre les différentes lignes concernées.

Total des lignes de métier	<p>Les informations suivantes relatives au total des lignes de métier doivent être déclarées pour chaque catégorie d'événement (colonne (a) à (g)):</p> <ul style="list-style-type: none">• Nombre d'événements (RO71): nombre d'événements au-delà du seuil, par catégorie d'événement, pour le total des lignes de métier. Ce chiffre peut être inférieur à la somme du nombre d'événements par ligne de métier, car les événements qui exercent un impact dans plusieurs lignes de métier sont considérés comme un seul événement.• Montant total des pertes (RO72): simple addition du montant total des pertes de chaque ligne de métier.• Perte individuelle maximale (RO73): perte maximale au-delà du seuil, pour chaque catégorie d'événement, dans toutes les lignes de métier. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée pour chaque ligne de métier, lorsqu'un événement touche plusieurs lignes de métier.• Somme des cinq pertes les plus importantes (RO74): somme des cinq plus grandes pertes brutes pour chaque catégorie d'événement, dans toutes les lignes de métier. Cette somme peut s'avérer supérieure à la somme la plus élevée des cinq pertes les plus importantes de chaque ligne de métier. Elle sera déclarée quel que soit le nombre de pertes.
----------------------------	--

<p>Total pour les catégories d'événement / Total des lignes de métier</p>	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'événements: somme horizontale du nombre des événements RO71, vu que dans ces chiffres, les événements touchant plusieurs lignes de métier sont déjà considérés comme un événement unique. Cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la somme verticale du nombre d'événements de la colonne (h), vu qu'un seul événement peut impacter plusieurs lignes de métier simultanément.• Montant total des pertes: somme horizontale des montants totaux des pertes par catégorie d'événement (RO72) et à la somme verticale des montants totaux des pertes par ligne de métier (colonne (h)).• Perte individuelle maximale: comme mentionné plus haut, lorsqu'un événement touche plusieurs lignes de métiers, il se peut que la valeur de la «perte individuelle maximale» pour cette catégorie d'événement soit plus élevée que la «perte individuelle maximale» de chaque ligne de métier. Dès lors, la valeur de cette cellule sera égale à la valeur la plus élevée pour la «perte individuelle maximale» dans le «total des lignes de métier», laquelle ne sera pas forcément égale à la valeur la plus élevée pour la «perte individuelle maximale» des différentes lignes de métier de la colonne (h).• Somme des cinq pertes les plus importantes : il s'agit de la somme des cinq plus grandes pertes dans tout le tableau, ce qui signifie que cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la valeur maximale pour la «somme des cinq pertes les plus importantes» dans le «total des lignes de métier» ou à la valeur maximale pour la «somme des cinq pertes les plus importantes» dans la colonne (h).
---	--

X. RISQUE DE MARCHE

L'établissement utilise l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché, conformément aux dispositions y relatives édictées au titre VI du dispositif prudentiel.

Les EP25 à EP28 concernent la déclaration du calcul des exigences de fonds propres à l'égard des risques :

- de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété se rapportant aux instruments du portefeuille de négociation ;
- de change et sur produits de base découlant de l'ensemble des portefeuilles bancaire et de négociation.

En ce qui concerne les risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété du portefeuille de négociation, les exigences de fonds propres englobent deux composantes. La première composante, «risque spécifique», a trait au risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante, «risque général», concerne le risque d'une variation du prix de l'instrument, provoquée par un mouvement général du marché non imputable aux caractéristiques spécifiques de l'instrument.

S'agissant des risques de change et de position sur produits de base, seul le risque général de marché est considéré dans le calcul des exigences de fonds propres.

En outre, pour chaque type de risque de marché, l'établissement doit déclarer des exigences supplémentaires pour les options, estimées sur la base de l'approche simplifiée et de la méthode delta-plus, conformément aux paragraphes 427 à 443.

10.1. Risque de taux d'intérêt

L'EP25 présente les positions sur les instruments de taux d'intérêt incluses dans le portefeuille de négociation ainsi que les exigences de fonds propres correspondants, conformément aux paragraphes 349 à 394 et 426 à 443. Il couvre le risque spécifique, le risque général et les exigences pour risque sur options.

Les différentes colonnes figurant à l'EP25 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification de chaque information saisie dans le formulaire
Poste	Les instruments segmentés par catégories sur la base de leur émetteur ou débiteur, de l'évaluation externe ou interne de crédit et de l'échéance résiduelle.
Toutes les positions	Les positions longues et courtes brutes sur les instruments de taux d'intérêts
Positions nettes	Pour chaque instrument, la position nette représente la valeur absolue de l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour le même instrument.

Colonnes	Instructions
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Les positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.
Exigences de fonds propres	Les exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 349 à 394.
Actifs pondérés des risques	Les actifs pondérés au titre du risque de marché calculés conformément au paragraphe 90.

A. Risque Spécifique

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concernés
RM01 à RM14	Titres par niveau de qualité et échéance résiduelle	Pour chaque catégorie d'instruments, saisir les informations requises en colonne.	355
RM15	Fonds propres pour risque spécifique	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM01 à RM14.	353-359 391-392

B. Risque général

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM16 à RM30	Zone 1 Zone 2 Zone 3	Répartition des positions sur les instruments de taux d'intérêt en zones 1, 2 et 3.	363-369
RM31 à RM38	Positions pondérées	Composantes des exigences de fonds propres calculées conformément aux paragraphes 360 à 379.	370-379 393-394
RM39	Fonds propres pour risque général	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM31 à RM38.	349-379 393-394

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM40	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	426-430
RM41	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	438-441
RM42	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation.	442-443
RM43	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM40 à RM42.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de taux d'intérêt

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM44	TOTAL	Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM15 + RM39 + RM43 Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.	90

10.2. Risque de position sur titres de propriété

L'EP26 présente les positions sur titres de propriété incluses dans le portefeuille de négociation ainsi que les exigences de fonds propres correspondants, conformément aux paragraphes 395 à 405 et 426 à 443. Il couvre le risque spécifique, le risque général et les exigences pour risque sur options.

Les différentes colonnes figurant à l'EP26 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes sur les actions.
Positions nettes	Pour chaque action, la position nette représente la valeur absolue de l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour la même action.
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément aux paragraphes 398 à 405.

A. Risque Spécifique

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM47	Portefeuille liquide et bien diversifié faisant l'objet d'exigences plus faibles	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique, saisir les informations requises en colonne.	398-399
RM48	Actions autres que celles incluses dans un portefeuille liquide et bien diversifié		
RM49	Fonds propres pour risque spécifique	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM47 à RM48.	398-399

B. Risque général

L'exigence de fonds propres pour risque général doit être calculée séparément, pour chaque marché national ou régional sur lequel l'établissement détient des titres de propriété.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
--------------------	--------------	---------------------	-----------------------------------

RM50	Portefeuille liquide et bien diversifié faisant l'objet d'exigences plus faibles	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque général, saisir les informations requises en colonne.	400-405
RM51	Actions autres que celles incluses dans un portefeuille liquide et bien diversifié		
RM52	Fonds propres pour risque général	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM50 à RM51.	400-405

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM53	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur actions du portefeuille de négociation.	426-430
RM54	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur actions du portefeuille de négociation.	438-441
RM55	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur actions du portefeuille de négociation.	442-443
RM56	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM53 à RM55.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de position sur titre de propriété

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM57	TOTAL	<p>Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM49 + RM52 + RM56</p> <p>Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.</p>	90

10.3. Risque de change

L'EP27 présente les positions dans chaque devise (y compris celles en FCFA) et les exigences de fonds propres correspondantes pour les devises étrangères, selon la méthode simplifiée énoncée aux paragraphes 406 à 417. La position est calculée pour chaque devise (y compris le FCFA) et l'or.

En raison de l'arrimage du FCFA à l'Euro, les exigences de fonds propres sur positions en Euro sont nulles.

Les informations demandées dans le poste pour mémoire doivent être déclarées, même si l'établissement est exempté de calculer des exigences de fonds propres pour le risque de change conformément au paragraphe 327.

Les différentes colonnes figurant à l'EP27 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes en devise au bilan et hors bilan à l'exception des positions énoncées aux paragraphes 410, 413 et 414.
Positions nettes	Position nette calculée pour chaque devise conformément aux paragraphes 408 à 414.
Positions soumises aux exigences de fonds propres	Positions nettes soumises à une exigence de fonds propres.

Colonnes	Instructions
Pondération	Exigences de fonds propres exprimées en pourcentage.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 417.

A. Risque général

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM60	Devises	Pour chaque composante des exigences de fonds propres au titre du risque général, à savoir, les positions dans des devises et l'or, saisir les informations requises en colonne.	406-417
RM61	Or		
RM62	Fonds propres pour risque de change hors risque sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM60 à RM61.	406-417

B. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM63	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur devises du portefeuille de négociation.	426-430
RM64	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur devises du portefeuille de négociation.	438-441
RM65	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur devises du portefeuille de négociation.	442-443

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM66	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM63 à RM65.	426-443

C. Actifs pondérés au titre du risque de change

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM67	TOTAL	<p>Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM62 + RM66</p> <p>Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.</p>	90

10.4. Risque sur produit de base

L'EP28 présente les positions dans les produits de base (matières premières) et les exigences de fonds propres correspondantes, selon l'approche simplifiée définie aux paragraphes 418 à 425.

A. Répartition des positions sur produits de base

Cette section recense les positions par type de produit de base exprimées chacun dans une unité de mesure standard (baril, kilogramme, etc.) et converties en FCFA.

Pour chaque type de produits de base (RM109 à RM113), saisir les informations requises en colonne.

Les différentes colonnes figurant dans la section A de l'EP28 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général

Colonnes	Instructions
Toutes les positions	Positions longues et courtes brutes considérées comme des positions du même type de produits de base (même matière première)
Positions nettes	Position nette calculée conformément aux paragraphes 421 à 424.

B. Risque général

Les différentes colonnes figurant dans les sections B à D de l'EP28 regroupent les informations ci-après.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Poste	Composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Montant	Montant des composantes des exigences de fonds propres au titre du risque général
Pondération	Exigences de fonds propres exprimées en pourcentage.
Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres estimées conformément au paragraphe 425.

Pour le risque général, les informations suivantes sont déclarées.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM115	Positions nettes	Le montant des positions nettes sur produits de base	421-425
RM116	Positions brutes	Le montant des positions brutes sur produits de base	425
RM117	Fonds propres pour risque général	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM115 à RM116.	418-425

C. Exigences supplémentaires pour les options

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM118	Approche simplifiée	Les exigences de fonds propres calculées pour les options d'achat sur produits de base du portefeuille de négociation.	426-430
RM119	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Gamma	Les exigences de fonds propres pour le risque gamma calculées pour les options d'achat et de vente sur produits de base du portefeuille de négociation.	438-441
RM120	Méthode Delta Plus - Exigences supplémentaires pour risque Véga	Les exigences de fonds propres pour le risque Vega calculées pour les options d'achat et de vente sur produits de base du portefeuille de négociation.	442-443
RM121	Fonds propres pour risques sur options	Le montant déclaré correspond à la somme des exigences de fonds propres calculées de RM118 à RM120.	426-443

D. Actifs pondérés au titre du risque de position sur produits de base

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe DISPRU concerné
RM122	TOTAL	<p>Le montant total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne (a) correspond à : RM117 + RM121</p> <p>Le montant total des actifs pondérés des risques déclaré dans la colonne (b) correspond au total des fonds propres multiplié par 12,5.</p>	90

XI. DIVISION DES RISQUES

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 444 à 464, les déclarations relatives aux normes applicables aux grands risques sont réparties dans les états prudentiels contenant les informations suivantes :

- l'identification des contreparties considérées comme grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation ;
- les risques sur ses contreparties ainsi que sur les clients individuels au sein d'un groupe de clients liés ;
- les 20 plus grands risques par catégories d'échéances ;
- la déclaration des cinquante plus gros engagements.

11.1. Grands risques dans les portefeuilles bancaire et de négociation

L'EP29 présente les clients ainsi que les groupes de clients liés dont le montant total des expositions $\geq 10\%$ des fonds propres de base T1.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Contrepartie	Dans ce bloc de colonnes, l'établissement doit procéder à l'identification de tout client ou groupe de clients liés dont la somme des actifs pondérés en fonction du risque de crédit atteint au moins 10 % des fonds propres de base (T1).
N° d'identification Centrale des risques	<p>Chaque client ou groupe de clients liés identifié comme grand risque doit disposer d'un code unique. Le code assigné correspond au N° d'identification à la Centrale des risques.</p> <p>Pour un groupe de clients liés, le N° d'identification à déclarer est celui de la maison-mère. Lorsque le groupe de clients liés ne comporte pas de maison-mère, le N° d'identification à déclarer sera celui de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés. Ce N° d'identification doit être utilisé de manière cohérente dans le temps.</p> <p>Lorsqu'un client appartient à plusieurs groupes de clients liés, il est déclaré en tant que membre de tous ces groupes de clients liés.</p>
Groupe ou individuel	L'établissement indique "1" pour la déclaration d'expositions sur des clients individuels ou "2" pour la déclaration d'expositions sur des groupes de clients liés.

Colonnes	Instructions
Nom	<p>Correspond au nom du client ou du groupe de clients liés identifié comme grand risque.</p> <p>Pour un groupe de clients liés, le nom à déclarer est celui de la maison-mère. Il s'agira du nom de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés si ce groupe ne comporte pas de maison-mère.</p>
Pays de résidence	Pays de résidence du client ou groupe de clients liés identifié comme grand risque.

Colonnes	Instructions
Secteur d'activités	<p>Un des secteurs d'activités ci-après, tels que définis par le référentiel comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture, sylviculture, pêche ; • Activités extractives ; • Activités de fabrication ; • Production et distribution d'électricité ; • Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ; • Construction ; • Commerce ; • Transports et entreposage ; • Hébergement et restauration ; • Information et communication ; • Activités financières et d'assurance ; • Activités immobilières ; • Activités spécialisées, scientifiques et techniques ; • Activités de services de soutien et de bureau ; • Activités d'administration publique ; • Enseignement ; • Activités pour la santé humaine ; • Activités artistiques, sportives et récréatives ; • Autres activités de services ; • Activités spéciales des ménages ; • Activités des organisations extraterritoriales.
Expositions initiales	<p>Dans ce bloc de colonnes, l'établissement déclare les expositions initiales au bilan et hors bilan, c'est-à-dire le total des expositions brutes au bilan et hors bilan avant provisions. Ces expositions sont ventilées entre les différents instruments financiers.</p>
Exposition initiale totale	<p>Elle correspond à la somme des expositions au bilan et hors bilan.</p>

Colonnes	Instructions
Dont : en souffrance	La part du total des expositions initiales correspondant aux créances en souffrance
Prêts, avances, crédits-bails	Correspond aux prêts, avances et expositions découlant des opérations de crédit-bail. Les opérations assimilables à des pensions sont également indiquées dans cette colonne.
Titres de créances	Les titres de créances tels que définis dans le référentiel comptable applicable.
Participations	Les actions ordinaires détenues ou les autres titres de participation.
Engagements de financement	Correspond à la partie non utilisée des engagements de financement, c'est-à-dire à la différence entre le montant autorisé et le montant utilisé.
Dérivés	Correspond aux expositions sur les instruments dérivés calculées sur la base de la méthode de l'exposition courante.
Autres engagements	Correspond aux autres engagements hors bilan.
(-) Provisions	Correspond au montant des provisions constituées sur l'exposition.
(-) Expositions déduites des fonds propres	Correspond à la part de l'exposition ayant déjà fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres.
Expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC	Correspond aux expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC, le cas échéant
Total	Correspond à la somme des expositions au bilan et hors bilan nette des provisions et des expositions déduites des fonds propres.
% des fonds propres de base T1	Correspond au rapport entre le total des expositions nettes avant application des exemptions et de l'ARC et les fonds propres de base T1.

Colonnes	Instructions
Techniques d'atténuation du risque de crédit éligibles	<p>Les techniques d'ARC reconnus aux fins prudentielles comprennent les garanties, les dérivés de crédit, les accords-cadres de compensation et les sûretés qui respectent les exigences énoncées au titre IV du dispositif prudentiel.</p> <p>Dans ce bloc de colonnes, l'établissement déclare pour chaque type d'instrument financier, le montant correspondant à l'effet de la prise en compte de techniques d'ARC éligibles selon l'approche simple ou l'approche globale.</p>
(-) Effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (approche simple)	Correspond au montant de la protection de crédit éligible, lorsque l'établissement décide de traiter l'exposition comme ayant été prise sur le garant ou l'émetteur de sûretés (approche simple).
Prêts, avances, crédits-bails	Voir colonne (k)
Titres de créances	Voir colonne (l)
Participations	Voir colonne (m)
Engagements de financement	Voir colonne (n)
Dérivés	Voir colonne (o)
Autres engagements	Voir colonne (p)
(-) Effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (approche globale)	Correspond au montant de la protection de crédit éligible, lorsque l'établissement décide de traiter l'exposition comme ayant été prise sur les sûretés (approche globale).
(-) Montants exemptés	Correspond aux montants exemptés du régime des grands risques.
Expositions nettes après application des exemptions et de l'ARC	Correspond aux expositions nettes après prise en considération de l'effet des exemptions et de l'atténuation du risque de crédit.
Actifs pondérés des risques	Correspond à la somme des expositions nettes individuelles après application des exemptions et de l'ARC multipliée par la pondération applicable conformément au titre IV du dispositif prudentiel.
Rapport entre actifs pondérés des risques et des fonds propres de base T1 (%)	Correspond au montant des actifs pondérés des risques rapporté aux fonds propres de base de l'établissement.

11.2. Risques sur les contreparties individuelles au sein d'un groupe de clients liés

Dans l'EP30, l'établissement déclare les données qui concernent les contreparties individuelles appartenant aux groupes de clients liés identifiés dans l'EP29.

Colonnes	Instructions
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire
Contrepartie	Dans ce bloc de colonnes, l'établissement doit procéder à l'identification des contreparties individuelles appartenant aux groupes de clients liés identifiés dans l'EP29.
N° d'identification Centrale des risques (groupe)	Correspond au N° d'identification à la Centrale des risques attribué à la maison-mère. Lorsque le groupe de clients liés ne comporte pas de maison-mère, le N° d'identification à déclarer sera celui de l'entité considérée par l'établissement comme étant la plus importante dans le groupe de clients liés. Ce N° d'identification doit être utilisé de manière cohérente dans le temps. Lorsqu'un client appartient à plusieurs groupes de clients liés, il est déclaré en tant que membre de tous ces groupes de clients liés.
N° d'identification Centrale des risques (contrepartie individuelle)	Correspond au N° d'identification à la Centrale des risques de chaque client Le code de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés doit être déclaré
Catégorie de lien	Le type de lien entre la contrepartie individuelle et le groupe de clients liés auquel il appartient doit être identifié sur la base d'une des deux options ci-après : "a" lien de contrôle "b" interdépendance économique
Nom	Correspond au nom de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés.
Pays de résidence	Pays de résidence de la contrepartie individuelle appartenant aux groupes de clients liés

Colonnes	Instructions
Autres colonnes	Les expositions déclarées pour les groupes de clients liés doivent être ventilées entre les différentes contreparties individuelles composant le groupe. Les autres instructions sont identiques à celles de l'EP29.

11.3. Catégories d'échéances des 20 plus grands risques

L'EP31 présente les 20 plus grands risques par catégories d'échéances.

Colonnes	Instructions
N° d'identification Centrale des risques	Chaque client ou groupe de clients liés est identifié par le biais de son N° d'identification à la Centrale des risques. Voir EP29

Colonnes	Instructions
Catégories d'échéances de l'exposition	<p>L'établissement déclare ces informations pour les vingt risques les plus importants vis-à-vis des clients ou groupe de clients liés.</p> <p>Les catégories d'échéances sont définies par intervalles mensuels jusqu'à un an, par intervalles trimestriels de 1 an à 3 ans, et par intervalles plus importants à partir de 3 ans.</p> <p>Chaque exposition nette avant application des exemptions et de l'ARC (colonne (i) de l'EP 29) est déclarée pour le montant total de l'encours dans la catégorie d'échéance correspondant à son échéance résiduelle escomptée. Dans le cas où plusieurs liens distincts constituent une exposition sur un client, chacune de ces parties de l'exposition est déclarée pour le montant total de l'encours dans la catégorie d'échéance correspondante à son échéance résiduelle escomptée.</p> <p>Les instruments dépourvus d'échéance fixe, tels que les actions, seront déclarés dans la colonne "Échéance non définie". L'échéance attendue de l'exposition doit être communiquée</p> <p>En ce qui concerne les éléments de hors bilan, l'établissement doit utiliser l'échéance du risque sous-jacent pour la répartition des montants escomptés dans les différentes catégories d'échéances. Ainsi, pour les engagements de financement, il s'agira de la structure des échéances du prêt ; pour les dérivés de crédit, il s'agira de la structure des échéances de l'actif financier sous-jacent ; pour les autres engagements, la structure des échéances de l'engagement.</p>

11.4 Déclaration des cinquante plus gros engagements

L'EP32 présente les 50 plus gros engagements de l'établissement.

Colonnes	Instructions
Contrepartie	Voir EP29
Encours brut des crédits	Correspond à l'encours brut de provisions et de garanties des crédits y compris les agios dus.
Provisions constituées	Correspond à la somme des provisions constituées et des agios dus.

Colonnes	Instructions
Engagements hors bilan	Correspond au montant total des engagements hors bilan sans prise en compte des FCEC.

XII. RATIO DE LEVIER

L'EP33 présente le ratio de levier calculé conformément aux paragraphes 466 à 480.

12.1. Expositions au bilan

Tous les éléments figurant au bilan doivent être déclarés après déduction des provisions. Le tableau qui suit présente les renseignements à saisir pour chaque code DISPRU.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL01	Actifs au bilan	Le montant total des actifs au bilan, nets des provisions	473
RL02	(-) Expositions au bilan déduites des fonds propres	Les éléments d'actif venant en déduction des fonds propres de base conformément au Titre II du présent dispositif portant sur la définition des fonds propres et à l'EP09.	474
RL03	(-) Expositions sur opérations assimilables à des pensions	Toutes les transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de mises en pension, de prêts et emprunts de titres, ou de prêts sur marge.	473
RL04	Total des expositions au bilan	Le montant à déclarer correspond à RL01 + RL02 + RL03	473

12.2. Expositions sur dérivés

Les expositions sur dérivés doivent être prises en compte en appliquant :

- la méthode de l'exposition courante pour ce qui concerne les dérivés non couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible ;
- l'approche globale de prise en compte des sûretés définie aux paragraphes 272 à 275 au titre des dérivés couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL05	Dérivés non couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible	Le montant total des expositions déclaré à l'EP11	193-204
RL06	Dérivés couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible	Montant correspondant à la valeur de l'exposition après atténuation du risque pour toutes les transactions sur dérivées couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale admissible et saisies dans les EP12 à EP16.	272 - 275 et 477
RL07	Total des expositions sur dérivés	Le montant à déclarer correspond à : RL05 + RL06	477

12.3. Expositions sur opérations assimilables à des pensions

Le montant des opérations assimilables à des pensions sont ventilées entre :

- les opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire ;
- les autres opérations assimilables à des pensions.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL08	Opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire	Le montant de l'exposition sur opérations assimilables à des pensions à titre d'intermédiaire telles que définies aux paragraphes 234 à 235.	234-235
RL09	Autres opérations assimilables à des pensions	Toutes les autres expositions sur opérations assimilables à des pensions.	
RL10	Total des expositions sur opérations assimilables à des pensions	Le montant à déclarer correspond à : RL08 + RL09.	478

12.4. Expositions sur engagement hors bilan

Les expositions sur engagement hors bilan sont estimées au moyen des facteurs de conversion en équivalent crédit définis aux paragraphes 164 à 169.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL11	Engagements de financement	Montant total des expositions sur engagements de financement déclaré à l'EP10	479
RL12	Autres engagements hors bilan	Montant total des expositions sur les autres engagements hors bilan déclaré à l'EP 10	479
RL13	Total des expositions sur engagement hors bilan	Le montant à déclarer correspond à : RL11 + RL12	479

12.5. Calcul du ratio de levier

Le ratio de levier, exprimé en pourcentage, correspond au rapport entre les fonds propres de base T1 et l'exposition totale.

Code DISPRU	Poste	Instructions	Paragraphe du DISPRU concerné
RL14	Fonds propres de base T1	Fonds propres de base déclarés aux EP03 et EP05.	468
RL15	Exposition totale	Le montant à déclarer correspond à : RL04 + RL07 + RL10 + RL13	
RA05	Ratio de levier (%)	Le montant à déclarer correspond au rapport entre RL14 et RL15	

XIII. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS

Les normes applicables aux opérations fixées aux paragraphes 482 à 494 sont présentées aux EP34 à EP39.

13.1. Liste des participations de l'établissement

L'état EP34 répertorie l'ensemble des titres de participations détenus par l'établissement. Ses participations sont classées selon les catégories d'appartenance des entreprises émettrices.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Dénomination de l'entreprise émettrice	Le nom ou la raison sociale de l'entreprise émettrice de la participation détenue par l'établissement.

Colonnes	
Capital de l'entreprise	Le capital social de l'entreprise ou l'équivalent monétaire de l'ensemble des parts sociales ou tout autre montant en tenant lieu.
Montant de la participation	Le montant de la souscription, libéré brut et net des provisions, tel qu'enregistré à l'actif de l'établissement.
Lignes	
Liste des participations détenues par l'établissement	Les participations dans les banques et établissements financiers (y compris les dotations dans les succursales), les entreprises d'assurances, les autres entités financières, les sociétés immobilières et les entités commerciales.

13.2. Participations dans les entités commerciales

L'état prudentiel EP35 présente le niveau des participations dans les entités commerciales au regard des limites fixées aux paragraphes 483 et 484.

Conformément au dispositif prudentiel, il faut entendre par entités commerciales, toutes entités autres que les banques, les établissements financiers, les entreprises d'assurance, les autres entités financières et les sociétés immobilières qui exercent des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services.

Colonnes	
Code DISPRU	Voir 13.1.
Dénomination de l'entreprise émettrice	Voir 13.1.
Capital de l'entreprise	Voir 13.1.
Montant de la participation	Voir 13.1.
Pourcentage du capital détenu	Le rapport entre le montant de la participation brute et le capital social de l'entreprise émettrice. La norme exige que la participation, directe ou indirecte, soit d'au plus 25 % du capital de l'entreprise émettrice, conformément au paragraphe 483.
Participation sur FPB	Le rapport entre le montant de la participation nette et les fonds propres de base (T1) de l'établissement. La norme exige que la participation, directe ou indirecte, soit d'au plus 15 % du T1 de l'établissement, conformément au paragraphe 483.

Colonnes	
Total participations sur FPE	Le rapport entre le montant total des participations commerciales et les fonds propres effectifs de l'établissement. La norme exige que le montant total des participations commerciales, directes ou indirectes, soit d'au plus 60 % des fonds propres effectifs de l'établissement, conformément au paragraphe 483.
Lignes	
Participations de l'établissement	Les participations directes ou indirectes dans les entités commerciales.

13.3. Immobilisations hors exploitation

L'état prudentiel EP36 présente le niveau des immobilisations hors exploitation au regard des limites fixées aux paragraphes 485 et 486.

La norme exige que le montant total des immobilisations hors exploitation soit d'au plus 15 % du T1 de l'établissement.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Les immobilisations hors exploitation incluant les ajustements définis par le dispositif prudentiel.
Montant	Les montants brut et net des instruments listés dans la colonne poste.

13.4. Immobilisations et participations

L'état prudentiel EP37 présente le niveau du montant total des immobilisations et des participations au regard des limites fixées aux paragraphes 487 à 489.

La norme exige que le montant total des immobilisations et des participations soit d'au plus 100 % des fonds propres effectifs de l'établissement.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Le montant total des immobilisations et des participations après ajustements prévus dans le paragraphe 489.
Montant	Montants brut et net des instruments listés dans la colonne poste.

13.5. Prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel, aux commissaires aux comptes et aux autres parties liées

L'EP38 présente le niveau des prêts accordés aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel, aux commissaires aux comptes et à toutes autres parties liées à l'établissement.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Poste	Montants des concours et engagements par signature
Bénéficiaires	Bénéficiaires ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • actionnaires détenant individuellement au moins 10 % des droits de vote ; • membres des organes délibérant et exécutif non classés dans la colonne (a) ; • commissaires aux comptes ; • membres du personnel et les autres parties liées.

Par parties liées il faut entendre les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement. Les parties liées regroupent notamment :

- i. la maison-mère de l'établissement et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
- ii. toute entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
- iii. une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement ;
- iv. une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein de l'établissement ;
- v. les administrateurs et les dirigeants de l'établissement ;
- vi. les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;
- vii. les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points iii), iv) et v) ;
- viii. les commissaires aux comptes de l'établissement.

13.6. Liste des principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel et autres parties liées bénéficiant d'un prêt significatif

L'EP39 répertorie les principaux actionnaires, dirigeants, membres du personnel et autres parties liées bénéficiant d'un prêt significatif. La norme exige que les établissements notifient à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à leur gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5 % de leurs fonds propres effectifs.

Colonnes	
Code DISPRU	Clé d'identification des informations saisies dans le formulaire.
Nom	Identification des personnes morales et physiques bénéficiaires de prêts significatifs.
Bénéficiaires	Concours et engagements par signature par catégories de bénéficiaires

